

DROITS DE PORT



dans le port de Strasbourg

institués par application de l'article L.4323-1 du code des transports et des articles R.4323-37 et suivants du même code.

TARIF N° 45

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

DROITS DE PORT

dans le port de Strasbourg

institués par application de l'article L.4323-1 du code des transports et des articles R.4323-37 et suivants du même code.

TARIF N° 45

Publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin
Le 16/12/2022

entrant en vigueur le
1^{er} janvier 2023

SECTION I – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 1^{er}

Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les différents ports et bassins du Port autonome dans sa circonscription, une redevance sur les marchandises, déterminée par l'application des taux (1) indiqués au tableau ci-dessous.

NST 2007			TAXATION EN €HT/TONNE	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2023	Désignation des marchandises
01			Produits de l'agriculture, de la chasse, de la forêt et de la pêche	
	01.1		0,350 €	Céréales
	01.2		0,515 €	Pommes de terre
	01.3		0,515 €	Betteraves à sucre
	01.4		0,515 €	Autres légumes et fruits frais
	01.5		0,423 €	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière
	01.7		0,515 €	Autres matières premières d'origine végétale
	01.A		0,515 €	Autres matières premières d'origine animale
	01.B		0,765 €	Produits de la pêche et aquaculture
02			Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel	
	02.1		0,423 €	Houille et lignite
	02.2		0,423 €	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux
	02.3		0,423 €	Gaz naturel
03			Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et de thorium	
	03.1		0,423 €	Minerai de fer
	03.2		0,493 €	Autres minéraux et métaux non ferreux
	03.3		0,423 €	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels
	03.4		0,249 €	Sel
	03.5		0,409 €	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.
		03.51	0,423 €	Tourbe
		03.52	0,277 €	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets

NST 2007			TAXATION EN €HT/TONNE	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2023	Désignation des marchandises
04			Produits alimentaires, boissons et tabac	
	04.1		0,626 €	Viandes, peaux et produits à base de viande
	04.2		0,765 €	Poissons et produits de la pêche préparés
	04.3		0,465 €	Produits à base de fruits et de légumes, préparés
	04.4		0,465 €	Huiles, tourteaux et corps gras
	04.5		0,465 €	Produits laitiers et glaces
	04.6		0,552 €	Farines, céréales transformées
	04.7		0,563 €	Boissons
	04.8		0,626 €	Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné, mélasses
	04.9		0,626 €	Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage
05			Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	
	05.1		0,626 €	Produits de l'industrie textile
	05.2		0,626 €	Articles d'habillement et fourrures
	05.3		0,626 €	Cuirs, articles de voyages, chaussures
06			Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie ; pâte à papier ; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	
	06.1		0,563 €	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)
	06.2		0,493 €	Pâte à papier, papiers et cartons
07			Coke et produits pétroliers raffinés	
	07.1		0,423 €	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe
	07.2		0,751 €	Produits pétroliers raffinés liquides
		07.23	0,484 €	Gazoles, fiouls légers et domestiques
		07.24	0,484 €	Fiouls lourds

NST 2007			TAXATION EN €HT/TONNE	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2023	Désignation des marchandises
		07.25	0,614 €	Huiles et graisses lubrifiantes lourdes
	07.3		0,493 €	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés
	07.4		0,626 €	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux
		07.41	0,626 €	Bitumes de pétrole
		07.42	0,205 €	Coke de pétrole
08 Produits chimiques et fibres synthétiques ; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires				
	08.1		0,552 €	Produits chimiques minéraux de base
	08.2		0,563 €	Produits chimiques organiques de base
	08.3		0,512 €	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)
	08.4		0,563 €	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire
	08.5		0,765 €	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques
	08.6		0,765 €	Produits en caoutchouc ou en plastique
	08.7		0,765 €	Produits des industries nucléaires
09 Autres produits minéraux non métalliques				
	09.1		0,626 €	Verre, verrerie, produits céramiques
	09.2		0,512 €	Ciments, chaux et plâtre
	09.3		0,512 €	Autres matériaux de construction, manufacturés
10 Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)				
	10.1		0,493 €	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)
	10.2		0,549 €	Métaux non ferreux et produits dérivés
	10.3		0,549 €	Tubes et tuyaux
	10.4		0,549 €	Éléments en métal pour la construction
	10.5		0,872 €	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal

NST 2007			TAXATION EN €HT/TONNE	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2023	Désignation des marchandises
11				Machines et matériel ; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges
	11.2		0,872 €	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)
	11.3		0,872 €	Machines de bureau et matériel informatique
	11.4		0,872 €	Machines et appareils électriques n.c.a.
	11.5		0,872 €	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission
	11.6		0,872 €	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)
	11.7		0,872 €	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie
	11.8		0,872 €	Autres machines, machines outils et pièces
12				Matériel de transport
	12.1		0,872 €	Produits de l'industrie automobile
		12.13	0,872 €	Pièces de carrosserie pour véhicule routier, châssis, pièces détachés et accessoires
		12.15	0,872 €	Moteurs à pistons alternatifs et à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
		12.16	0,872 €	Équipements électriques et électroniques automobiles
		12.17	0,872 €	Sièges pour véhicules automobiles
	12.2		0,872 €	Autres matériels de transport
13				Meubles ; autres produits manufacturés n.c.a.
	13.1		0,872 €	Meubles
	13.2		0,872 €	Autres articles manufacturés

NST 2007			TAXATION EN €HT/TONNE	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2023	Désignation des marchandises
14				Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets
	14.1		0,423 €	Ordures ménagères et déchets de voirie
	14.2		0,423 €	Autres déchets et matières premières secondaires
15				Courrier, colis
	15.1		0,872 €	Courrier
	15.2		0,872 €	Messagerie, petits colis
16	Article R.4323-46		Exonéré	Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises (12° La tare des cadres, containers, palettes, remorques et semi-remorques transportés en charge ou à vide)
	16.1		Exonéré	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides
	16.2		Exonéré	Palettes et autres emballages en service, vides
19				Marchandises non identifiables
	19.2		0,872 €	Autres marchandises de nature indéterminée
20				Autres marchandises, n.c.a.
	20.0		0,872 €	Autres biens non classés ailleurs

NST 2007			TAXATION EN €HT / UNITÉ	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2023	Désignation des marchandises
01				Produits de l'agriculture, de la chasse, de la forêt et de la pêche
	01.8			Animaux vivants
		01.81	0,563 €	D'un poids inférieur à 10 kg
		01.82	0,512 €	D'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg
		01.83	0,816 €	D'un poids supérieur ou égal à 100 kg

NST 2007			TAXATION EN €HT / UNITÉ	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2023	Désignation des marchandises
11				Machines et matériel ; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges
	11.1		2,513 €	Machines agricoles
		11.11	2,513 €	Tracteurs, machines et appareils agricoles même démontés, pièces détachées
		11.12	2,513 €	Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles - Appareils d'arrosage
		11.13	2,513 €	Remorques autochargeuses et autodéchargeuses et semi-remorques agricoles
12				Matériel de transport
	12.1			Produits de l'industrie automobile
		12.11	2,513 €	Voitures particulières
		12.12	7,318 €	Camions et autobus (2)
		12.14	7,318 €	Tracteurs routiers pour semi-remorques neufs et usagers
		12.18		Véhicules utilitaires à usages spéciaux n.c.a. - Remorques et semi-remorques
			13,563 €	Remorques ou semi-remorques chargées, d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5t (3)
			8,855 €	Remorques ou semi-remorques chargées, d'un poids total à vide inférieur à 5t (3)
19				Marchandises non identifiables
	19.1			Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles
		19.11	5,761 €	D'une longueur supérieure ou égale à 3m et inférieure à 6m
		19.12	10,367 €	D'une longueur supérieure ou égale à 6m et inférieure à 8m (20 pieds)
		19.13	10,367 €	D'une longueur supérieure ou égale à 8m et inférieure à 10m (30 pieds)
		19.14	10,367 €	D'une longueur supérieure ou égale à 10m (40 pieds)

- (1) *Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct, sans mise à quai provisoire.
La redevance sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement ou d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure à cinq jours.*
- (2) *La redevance pour les marchandises transportées est calculée suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.*
- (3) *Cette redevance forfaitaire se substitue à celle des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.*

Article 2

1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'art. 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a – Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- aux 100 kg lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction à la tonne ou aux 100 kg est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance aux 100 kg est égal au dixième de la taxe à la tonne.
Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b – Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, containers et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, soumis à une redevance au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et la quantité d'animaux, de véhicules ou containers faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance calculée au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie soumise à la redevance la plus forte. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de ce bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. En application des dispositions de l'article R4323-40 du Code des transports :

Le minimum de perception est fixé à 4 € HT par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 2 € HT par déclaration.

Article 3

RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1. Les marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 3 bis

RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES TRANSBORDEES (MODE FLUVIAL EXCLUSIVEMENT)

I. - Le taux fixé à la partie I du tableau figurant à l'art. 1 est réduit de 50% pour les marchandises faisant l'objet d'un **transbordement direct** (considéré comme une seule opération soumise à DSM), sans mise à quai provisoire. *[taux de 50%]*

II. - Lorsqu'il y a **mise à quai** provisoirement des marchandises (conteneurs pleins désignés sous le code NST 19.1) lors d'opération de débarquement puis d'embarquement (mode fluvial) :

- la redevance sera perçue au taux de 50% pour chacune des opérations lorsque la durée à quai sera inférieure à six jours *[taux cumulé de 100% pour l'opération globale]* ;
- la redevance sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement ou d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à six jours.*[taux cumulé de 200% pour l'opération globale]*

III. - Lorsqu'il y a mise à quai provisoirement des mêmes marchandises (NST 19.1) taxées lors d'opérations de débarquement puis d'embarquement (mode fluvial), pour une durée supérieure ou égale à cinq jours, par le même organisateur de flux soumis à DSM, et que ce dernier réalise pour ladite marchandise (conteneurs pleins) un trafic annuel en volume supérieur ou égal au chiffre indiqué au paragraphe suivant, le PORT AUTONOME DE STRASBOURG ristourne à cet opérateur en année N+1, sur la base des justificatifs fournis, 50% de la redevance DSM qui avait été précédemment encaissée par l'établissement au taux normal pour chacune des opérations concernées de débarquement ou d'embarquement. *[taux cumulé de 200% pour l'opération globale, ramené à 100% après application de la ristourne]*

Le volume annuel plancher réalisé par l'organisateur de flux (redevable des droits de port) permettant le déclenchement à son profit du dispositif de ristourne mentionné au paragraphe précédent est fixé à 100 conteneurs. Ce volume intègre l'ensemble des conteneurs pleins débarqués puis embarqués (mode fluvial), quelle que soit la durée de mise à quai (inférieure ou supérieure à cinq jours), étant précisé que la ristourne ne s'appliquera qu'aux opérations décrites pour lesquelles est appliqué le taux normal.

Le dispositif objet du présent point III. s'appliquera en 2023 à partir des trafics réalisés en 2022 et en 2024 à partir des trafics réalisés en 2023.

Article 3 ter

REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES TRANSBORDEES (ARRIVEE PAR MODE FLUVIAL ET DEPART PAR MODE FERROVIAIRE) A PARTIR D'UN TERMINAL MULTIMODAL

Lorsqu'il y a débarquement de marchandises taxées (conteneurs pleins désigné sous le code NST 19.1), soumises au taux normal tel que fixé à la partie I du tableau figurant à l'art. 1, et que suite à mise à quai, celles-ci sont expédiées par mode ferroviaire à partir du lieu de débarquement, le PORT AUTONOME DE STRASBOURG ristourne en année N+1 à l'organisateur de flux unique soumis à DSM, sur la base des justificatifs fournis, 100% de la redevance DSM qui avait été précédemment encaissée par l'établissement au taux normal pour chacune des opérations concernées de débarquement, sous condition de réalisation par l'organisateur de flux d'un trafic annuel en volume pour l'année N supérieur ou égal au chiffre indiqué au paragraphe suivant.

Le volume annuel plancher réalisé par l'organisateur de flux (redevable des droits de port) permettant le déclenchement du dispositif de ristourne mentionné au paragraphe précédent est fixé à 100 conteneurs pleins. La ristourne est alors appliquée sur la totalité des conteneurs pris en compte pour la détermination dudit volume.

La ristourne ne pourra pas être supérieure à la redevance d'usage des voies ferrées portuaires effectivement encaissée pour l'année N par le PORT AUTONOME DE STRASBOURG au titre des marchandises expédiées par ce mode, intégrées dans le volume susvisé.

Le dispositif objet du présent point III. s'appliquera en 2023 à partir des trafics réalisés en 2022 et en 2024 à partir des trafics réalisés en 2023.

Article 4

RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EMBARQUÉES PUIS DEBARQUÉES À L'INTÉRIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION D'UN MÊME PORT :

1. Les marchandises qui sont débarquées sur les bassins du Port autonome de Strasbourg à l'intérieur de sa circonscription et ont été embarquées à partir de ses bassins à l'intérieur de sa circonscription sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises qui sont embarquées à partir des bassins du Port autonome à l'intérieur de sa circonscription et doivent être débarquées sur ses bassins à l'intérieur de sa circonscription sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.
3. Les réductions prévues aux points 1 et 2 sont portées à 100 % :
 - pour les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur d'un même bassin,
 - pour les marchandises qui, par suite d'insuffisance de moyens de stockage à terre dans la circonscription du port, sont embarquées provisoirement en chalands-magasins et sont ensuite débarquées toujours à l'intérieur de cette circonscription.

Article 5

ABSENCE DE REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES :

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour les matériaux et produits visés à l'article R.4323-46 du code des transports.

SECTION II – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 6

Il est perçu une redevance, à la charge du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire, pour chaque passager débarqué ou embarqué effectuant ou ayant effectué des liaisons fluviales à savoir :

TARIF	CAS DE FIGURE
Tarif plein 1,06 €	Par passager : en provenance ou à destination de l'étranger, en empruntant le Rhin : passagers débarqués ou embarqués (Code des transports Article D4323-48 – liaisons de caractère international)
Tarif réduit (50 %) 0,53 €	Par passager : <ul style="list-style-type: none">- En provenance ou à destination de l'étranger, en empruntant le Rhin : passagers transbordés, 4 à 16 ans, groupes scolaires, militaires en uniforme, passagers des bateaux ou navires de croisière en escale < 24h (Code des transports, Article D4323-49)- Trafic où le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement sont situés sur des bassins PAS (liaisons fluviales de caractère local)

Sont exonérés de la redevance :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Les militaires voyageant en formations constituées ;
- Le personnel de bord, les agents du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif ;
- Les membres des corps de pompiers et autres corps de secours intervenant sur le Rhin ou la Moselle en cas de sinistre.

SECTION III - REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT DES BATEAUX ET NAVIRES DE COMMERCE

Article 7

1. Les bateaux ou engins flottants assimilés, dont le séjour dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg dépasse une durée de 5 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après en euros par tonne de capacité à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE TONNAGE	TARIF EN € PAR TONNE	
	CHALANDS ET BARGES SANS MOTEUR HT	BATEAUX À MOTEURS OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILÉS HT
1 000 premières tonnes	0,017	0,023
de la 1 001 ^e t à la 2 000 ^e tonne	0,010	0,002
à partir de la 2 001 ^e tonne	0,010	0,010

2. Les navires, dont le séjour dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg dépasse une durée de 5 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

FRACTION DE CUBAGE	TARIF EN € PAR M ³ HT
849 premiers mètres cubes	0,145
du 850 ^e au 1700 ^e mètre cube	0,109
à partir du 1701 ^e mètre cube	0,077

3. Pour les bateaux ou navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de construction et de réparation ni aux postes d'armement affectés aux chantiers de réparation.

4. Pour les bateaux ou navires qui séjournent dans certaines parties des bassins spécialement réservées au stationnement et où celui-ci peut se prolonger sans inconvénient pour l'exploitation du port, les taux de la redevance sur le stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours pour les bateaux ainsi que pour les navires.

La délimitation de ces zones est précisée dans le règlement particulier de police du port ou dans les avis à la batellerie pris pour son application.

5. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les bateaux et navires faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire
- les bateaux et navires de guerre
- les bateaux et navires de service des administrations de l'État (et du Port autonome de Strasbourg)
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux
- les bateaux et navires immobilisés dans le port pour cause de force majeure.

6. LE MINIMUM DE PERCEPTION EST DE 4 € HT

LE SEUIL DE PERCEPTION EST DE..... 2 € HT

Article 8

Tous les tarifs mentionnés ci-dessus s'entendent en € et hors taxes (HT).

Article 9

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur dans les conditions fixées à l'art. R. 5321-9 du code des transports auquel renvoie l'article R.4323-41 du même code.

